



Information relative aux conditions générales : l'obligation de l'assureur reste raisonnable

L'article L. 112-2, alinéa 2, du Code des assurances fait obligation à l'assureur de remettre à l'assuré « *un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré* ». C'est sur le fondement de ce texte que la Cour de cassation vient d'affirmer qu'une cour d'appel ne pouvait priver un assureur de la possibilité d'opposer une exclusion de garantie dès lors que « *l'assuré avait reconnu, par une mention expresse de la proposition d'assurance revêtue de sa signature, que les conditions générales, comportant la clause litigieuse, lui avaient été remises avant la signature du contrat* » (Cass. 2^e civ., 7 nov. 2024, n° 23-10612, NPB).

La décision est rendue dans des circonstances où, à la suite du retard de livraison des travaux de rénovation d'une maison et de la découverte de diverses malfaçons, des maîtres de l'ouvrage ont assigné leur maître d'œuvre et l'assureur de responsabilité de ce dernier en indemnisation au titre de leur préjudice de jouissance, de pénalités de retard et du coût de la reprise des désordres. L'assureur a opposé une clause excluant de la garantie la reprise des prestations réalisés par l'assuré. Cette clause était stipulée dans les conditions générales de la police, lesquelles n'étaient pas signées. Cela étant, la proposition d'assurance l'était et elle intégrait une clause de style, par laquelle l'assuré reconnaissait avoir reçu un exemplaire des conditions générales au jour de la signature du contrat.

La Cour de cassation a déjà statué sur la portée de clauses dites « de renvoi » aux conditions générales, figurant dans les conditions particulières de la police ou dans la proposition d'assurance. Sa jurisprudence, élaborée sur le fondement de l'ancien article 1134 du Code civil ainsi que des articles L. 112-2 et R. 112-3 du Code des assurances, a précédé la rédaction des dispositions de l'article 1119, alinéa 1, du Code civil, issues de l'ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des contrats, selon lesquelles « *Les conditions générales invoquées par une partie n'ont d'effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées* ».

En l'état du droit antérieur à la décision rendue le 7 novembre dernier, il suffisait qu'une offre d'assurance ou les conditions particulières de la police faisant référence à des documents contractuels aient été signées de l'assuré, pour qu'ils lui soient opposables. Il a ainsi été jugé que l'assureur peut efficacement se prévaloir des conditions générales quand l'assuré a signé les conditions particulières contenant une clause de renvoi, même en l'absence

de mention relative à l'acceptation (*Cass. 2^e civ., 7 juill. 2022, n° 21-10049, NPB*). L'opposabilité s'impose également dans des circonstances où l'assuré a signé la dernière page d'une offre d'assurance, alors même que seule la première page de l'offre évoque les conditions générales et aux annexes du contrat (*Cass. 3^e civ., 21 sept. 2022, n° 21-21014, NPB*).

Il va de soi que l'assureur qui omet de faire signer les conditions particulières intégrant une clause « de renvoi », ne peut tirer parti des limitations de garantie mentionnées dans les conditions générales, qu'il s'agisse d'une exclusion conventionnelle (*Cass. 3^e civ., 11 mai 2023, n° 21-21402, NPB*), d'une déchéance (*Cass. 1^e civ., 15 sept. 2022, n° 21-12278, PB*) ou du délai de carence dans le cadre d'une assurance couvrant la perte d'emploi (*Cass. 2^e civ., 14 mars 2024, n° 19-16794, NPB*). La signature est ainsi la condition déterminante de l'opposabilité. Dans ce contexte, même l'assureur qui parvient à apporter la preuve qu'il a adressé par courrier à l'assuré les conditions particulières faisant référence aux conditions générales, ne peut utilement les invoquer faute de signature de l'assuré (*Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, n° 19-17927, NPB*). La Cour de cassation se montre parfois rigoureuse à l'endroit de l'assureur, en considérant par exemple que la production par l'assuré des conditions particulières faisant référence aux conditions générales en appui de la demande d'indemnisation qu'il a formée ne suffit pas à établir qu'il les a acceptées (*Cass. 2^e civ., 20 janv. 2022, n° 20-16752, NPB*).

L'est-elle au point d'admettre qu'une cour d'appel puisse affirmer « qu'il revient à l'assureur d'établir que les conditions générales ont été remises et portées à la connaissance de l'assuré avant la souscription du contrat, avec un temps suffisant pour en prendre connaissance » ? La Cour de cassation répond très nettement par la négative.

Ce faisant, elle réaffirme que la signature d'une proposition d'assurance de responsabilité comportant une clause « de renvoi » est l'unique contrainte dont dépend l'opposabilité à l'assuré et aux tiers d'une clause des conditions générales laquelle, en l'espèce, exclut « de la garantie les dommages matériels ou immatériels résultant de l'inexécution des obligations de faire ou de ne pas faire ».

L'idée d'un délai, dont les juges du fond ne déterminent pas la durée, permettant à l'assuré de prendre le temps de lire et de comprendre les conditions générales avant la conclusion du contrat est sèchement écartée. C'est heureux ! Une telle idée ne saurait en soi être comprise dans la mesure où l'assuré était, dans cette affaire, un maître d'œuvre professionnel. Elle ne pourrait prêter à débat, ce qui supposerait *a minima* que l'assurance ait été souscrite par un consommateur, que si un texte spécial dérogeait à la règle de droit commun désormais consacrée à l'article 1119 du Code civil. En effet, en se contentant de subordonner l'effet des conditions générales au double constat de leur communication par le contractant qui les a rédigées et de leur acceptation par son partenaire à qui elles sont opposées, ce texte ne permet pas aux juges du fond d'octroyer un quelconque délai de réflexion au second. Et le droit spécial des assurances ne contenant aucune disposition légale relative aux modalités d'acceptation des conditions générales, leur portée ne peut être appréciée que par référence au droit commun des obligations.

En l'état actuel du droit, il suffit donc qu'une proposition d'assurance ou les conditions particulières renvoyant aux conditions générales aient été signées par l'assuré qui reconnaît ainsi en avoir pris connaissance, pour que l'assureur puisse s'en prévaloir. Les juridictions du fond ne sauraient ajouter à cette exigence, conforme au droit commun des contrats et depuis longtemps consacrée par la Cour de cassation.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Assurance multirisques industriels – Exclusion de garantie pour défaut de réparation ou d'entretien – Opposabilité à l'assuré (non) : Cass. 2^e civ., 10 oct. 2024, n° 22-22692, NPB

Parmi les clauses habituellement stipulées dans les contrats d'assurance multirisques habitation ou multirisques industriels, figure l'exclusion conventionnelle des « dommages résultant d'un défaut caractérisé de réparation ou d'entretien ». L'idée qui préside à son existence s'impose d'évidence, dans la mesure où la garantie des dommages aux biens, en raison du caractère aléatoire du contrat d'assurance, n'a vocation à couvrir, ni les vices internes de la chose qui appartient à l'assuré, ni son usure, ni son entretien. Il reste que la clause doit être

suffisamment claire et précise pour être comprise de l'assuré et ne pas laisser prise à interprétation. A défaut, elle ne serait pas formelle et devrait être réputée non écrite sur le fondement de l'article L. 113-1, alinéa 1, du Code des assurances (sur les critères d'appréciation du caractère formel des exclusions conventionnelles, V. notamment *Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-15392, PB*). S'agissant de l'appréciation du caractère formel et limité des exclusions conventionnelles, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a récemment appelé les organismes d'assurances à « *passer en revue l'ensemble de leurs contrats d'assurance* », afin de « *réviser ou supprimer rapidement* » les clauses « *non conformes à l'état du droit* ». Cet appel est intervenu à la suite d'une « *enquête sur la prise en compte des décisions de justice et de la doctrine du Médiateur de l'assurance* » (*Communiqué de presse du 24 septembre 2024*). L'exclusion des dommages consécutifs au défaut de réparation et d'entretien est spécifiquement désignée parmi celles dont la rédaction ne satisfait que marginalement aux exigences jurisprudentielles posées sur le fondement de l'article L. 113-1 du Code des assurances. En considération de ce contexte, il semble curieux que la question de la validité de l'exclusion stipulée dans le contrat multirisques industriels en cause n'ait pas prêté à débat. Il eut été relativement aisé pour l'assuré de faire valoir que la clause ne se référait pas à des critères suffisamment précis et prêtait à interprétation. Nonobstant, il n'a en rien pâti de la stratégie qu'il a choisi d'adopter en se plaçant, semble-t-il, sur le terrain de la charge de la preuve. Dans cette affaire, les bâtiments couverts par le contrat avaient été vandalisés en mai 2017, avant d'être totalement détruits par deux incendies des 29 septembre et 2 octobre 2018. L'assureur avait refusé d'indemniser au titre des dommages mobiliers. A juste titre selon la cour d'appel, qui retient que la circonstance que le matériel, déjà endommagé à l'occasion des actes de vandalisme, n'était pas encore réparé au moment des incendies, justifie l'application de l'exclusion de garantie. Sa décision est censurée pour défaut de base légale. La Cour de cassation prend appui sur le principe de la force obligatoire du contrat énoncé à l'article 1103 du Code civil afin de reprocher aux juges du fond de ne pas avoir constaté que les dommages dont ils écartaient l'indemnisation résultaient d'un défaut caractérisé de réparation ou d'entretien. En réalité, il appartenait à l'assureur, tenu d'apporter la preuve de la réunion des conditions de fait de l'exclusion (en dernier lieu, V. *Cass. 2^e civ., 9 nov. 2023, n° 22-11570, NPB*), de démontrer que l'absence de réparation et d'entretien étaient une réalité. Faute de s'y être résolu, il a perdu le bénéfice d'une clause dont la validité très incertaine n'était pas contestée.

Contrat d'assurance – Déclaration tardive du sinistre – Déchéance de garantie (non) : Cass. 2^e civ., 7 nov. 2024, n° 23-10992, NPB

Le présent arrêt est rendu dans des circonstances où, en 2005, un gendarme assuré dans le cadre d'un contrat garantissant les risques décès et invalidité, a été victime de faits de violences volontaires ayant justifié une incapacité totale de travail d'un jour. En 2008, l'assuré a fait l'objet de plusieurs arrêts de travail en raison d'un état de stress post-traumatique consécutif à cet événement. Il en a informé son assureur le 16 février 2009, avant d'être définitivement réformé le 26 mars 2013. Le 4 avril 2016, il a assigné l'assureur en paiement du capital dû pour l'invalidité totale et définitive (ITD) prévue en cas d'accident. L'assureur refuse sa garantie en prenant appui sur une clause des conditions générales du contrat, stipulant que « *le capital accident n'est versé que si la reconnaissance de votre état fait suite à une demande d'ITD par accident formulée expressément dans les 24 mois qui suivent le jour de l'accident* ». Si cette clause stipule une condition de la garantie, nul doute que l'assureur peut l'opposer à l'assuré qui, en l'espèce, n'a pas respecté le délai de 24 mois suivant le jour de l'accident. Cette qualification est toutefois écartée au profit de celle de déchéance de garantie. La solution est conforme aux définitions respectives de la condition et de la déchéance. La première désigne des obligations prenant généralement la forme de mesures préventives et pesant sur l'assuré antérieurement au sinistre, tandis que la déchéance sanctionne des manquements de l'assuré postérieurs au sinistre (en ce sens, V. *Cass. 2^e civ., 25 janv. 2024, n° 22-15595, NPB*). En désignant les exigences auxquelles est subordonné le règlement du sinistre, la clause litigieuse révèle l'existence d'une déchéance de garantie pour déclaration tardive. Cette déchéance contrevient-elle aux dispositions d'ordre public de l'article L. 113-2, 4^o du Code des assurances selon lesquelles « *le délai imparti à l'assuré pour donner avis à l'assureur de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de celui-ci a pour point de départ la connaissance du sinistre par l'assuré, c'est-à-dire la connaissance à la fois de l'événement et des conséquences dommageables de nature à entraîner la garantie de l'assureur* » ? La Cour de cassation ne pouvait que répondre par l'affirmative dans la mesure où la clause impose à l'assuré de former sa demande de garantie dans un délai de 24 mois suivant le jour de son accident, indépendamment de la connaissance des conséquences dommageables de cet événement.

Auteurs